

# La loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)  
Zone La Capitale  
22 septembre 2011

Présentée par  
Me Martin Bouffard et Me Philippe Asselin  
Morency, société d'avocats, s.e.n.c.r.l.

Québec  
Montréal  
Lévis  
Longueuil  
St-Jean-Sur-Richelieu

***Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale***

PL 109 (2010, c. 27), sanctionné le 2 décembre 2010

(L.R.Q. ch. E-15.1.0.1)

***Modifié par la Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et diverses lois concernant le domaine municipal***

PL 131 (2010, c. 42), sanctionné le 10 décembre 2010

**N.B. : Les membres de l'Assemblée nationale ont également adopté un code d'éthique et de déontologie régissant leurs activités.**

***Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale***

PL 48 (2010, c. 30), sanctionné le 8 décembre 2010

# OBJET

Assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil municipal aux principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique.

Prévoir l'adoption de règles déontologiques et déterminer des mécanismes d'application et de contrôle.

# MUNICIPALITÉS VISÉES

Toute municipalité locale (ou presque).

Toute municipalité régionale de comté dont le préfet est élu au suffrage universel.

# APPLICATION

Toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil.

Dans le cas d'une M.R.C. où le préfet est élu au suffrage universel, le code ne s'applique qu'à ce préfet.

Dans une municipalité centrale d'une agglomération, le code ne s'applique qu'aux représentants de cette municipalité centrale du conseil d'agglomération.

Un tel code doit être adopté au plus tard le 2 décembre 2011.

# ÉTHIQUE VS DÉONTOLOGIE

## Définition de l'éthique

- Discipline de la philosophie ayant pour objet l'examen des principes moraux au regard de ce qui est jugé souhaitable et qui sont à la base de la conduite d'un individu ou d'un groupe.

## Définition de la déontologie

- Ensemble des règles et des normes qui régissent une profession ou une fonction, la conduite de ceux qui l'exercent ainsi que les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public.

# CONTENU DU CODE EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE

Le code doit notamment contenir des énoncés à l'égard des matières suivantes :

1. Intégrité des membres du conseil;
2. Honneur rattaché aux fonctions;
3. Prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4. Respect envers les autres membres du conseil, les employés et les citoyens;
5. Loyauté envers la municipalité;
6. Recherche de l'équité;

# CONTENU DU CODE EN MATIÈRE DE DÉONTOLOGIE

Le code doit notamment contenir des règles relatives aux matières suivantes :

1. La conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission y compris à l'égard d'un autre organisme;
2. La conduite d'une personne après la fin de son mandat;

# OBJECTIFS

Ces règles doivent viser notamment à prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel d'une personne peut influencer son indépendance de jugement;
2. Toute situation allant à l'encontre de la prohibition d'être partie à un contrat avec la municipalité ou d'avoir à dénoncer un intérêt pécuniaire particulier dans une question soumise au conseil;
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou tout autre inconduite;

# INTERDICTIONS MENTIONNÉES AU CODE

Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre du conseil d'accomplir un geste, de tenter d'accomplir un geste ou encore d'omettre d'agir dans plusieurs situations :

1. Favoriser ses intérêts personnels ou d'une manière abusive ceux d'une autre personne;
2. Influencer la décision d'une personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou de manière abusive ceux d'une autre personne;
3. Solliciter ou accepter un avantage pour lui-même ou une autre personne en échange d'une prise de position;

4. Accepter un don, une marque d'hospitalité quelque soit sa valeur qui peut influencer son indépendance de jugement ou compromettre son intégrité;
5. Utiliser les ressources de la municipalité ou d'un de ses organismes à des fins personnelles;
6. Utiliser pendant son mandat, et même après, des renseignements confidentiels pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne;
7. Occuper un poste d'administrateur, de dirigeant ou d'employé ou toute autre fonction pouvant faire en sorte qu'il tire un avantage indu de ses fonctions antérieures et ce, dans les douze mois de la fin de son mandat;

# RÈGLE PARTICULIÈRE ADDITIONNELLE

Le code doit prévoir que tout don ou toute marque d'hospitalité, dont la valeur est de 200\$ et plus (le conseil peut fixer un montant inférieur), doit faire l'objet d'une déclaration écrite auprès du greffier (ou secrétaire-trésorier) de la municipalité.

Le greffier (ou secrétaire-trésorier) doit tenir un registre public des déclarations et en déposer annuellement un extrait au conseil lors de sa dernière séance de décembre.

# ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le conseil municipal doit adopter le code par règlement au cours d'une séance ordinaire. (Attention: le 2 décembre 2011 est un vendredi)

Un projet de règlement doit être présenté au conseil au préalable.

Un avis public contenant un résumé du projet, et mentionnant la date, l'heure et le lieu de la séance où est prévue l'adoption du code, doit être publié.

Une copie du code doit être transmise au plus tard 30 jours après son adoption au ministre des Affaires municipale, des Régions et de l'Occupation du territoire (P.L. 131).

# SERMENT

Tout élu municipal dont le mandat est en cours à la date d'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie de sa municipalité devra, dans les 30 jours, prêter le serment suivant :

*« Je, (nom du membre du conseil), déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de (préfet, maire ou conseiller) dans le respect du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de (nom de la municipalité) et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat. »*

# RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Toute municipalité doit réviser son code avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale.

Un nouveau code doit alors être adopté avec ou sans modification.

# DÉFAUT D'ADOPTER UN CODE D'ÉTIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire peut adopter un code au lieu et place d'une municipalité qui fait défaut de le faire.

# MODÈLE DE CODE

La Fédération Québécoise des Municipalités et l'Union des Municipalités du Québec ont publié sur leur site Internet un modèle de code d'éthique et de déontologie.

# FORMATION OBLIGATOIRE

Tout élu municipal doit participer à une formation sur l'éthique et la déontologie dans les six mois du début de son mandat.

Les élus actuellement en poste devront participer à une telle formation avant le 2 juin 2012.

Le défaut de participer à cette formation constitue un facteur aggravant dans le cadre d'une enquête de la Commission municipale du Québec.

# APPLICATION ET CONTRÔLE

Toute personne peut saisir le ministre d'un manquement possible à un code d'éthique et de déontologie au plus tard dans les trois ans suivant la fin d'un mandat.

Le ministre accueille la demande et il transmet le dossier à la Commission municipale du Québec dans les 15 jours de sa réception sauf s'il est d'avis que celle-ci est frivole, vexatoire ou manifestement mal fondée.

La Commission tient alors une enquête à huis clos.

Elle doit rendre une décision dans les 90 jours.

Le greffier (ou secrétaire-trésorier) de la municipalité doit déposer cette décision au conseil.

# SANCTIONS

La Commission municipale du Québec peut imposer les sanction suivantes :

1. La réprimande;
2. La remise à la municipalité de tout don, marque d'hospitalité ou profit;
3. Le remboursement de toute rémunération reçue pendant la durée du manquement;
4. La suspension des fonctions pour une période maximale de 90 jours;

# COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Le gouvernement a nommé une personne à titre de vice-président de la Commission municipale affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie.

Ce vice-président devra faire la promotion de l'éthique et des bonnes pratiques déontologiques notamment par la publication de documents.

Ce vice-président sera partie à toutes les enquêtes portant sur un manquement allégué à un code d'éthique et de déontologie par un élu municipal.

# CONSEILLER À L'ÉTHIQUE

Le ministre dresse une liste de conseillers à l'éthique auxquels une municipalité ou un élu pourra faire appel.

Tout avocat ou notaire pratiquant en droit municipal peut demander d'y être inscrit.

Lors d'une enquête de la Commission municipale, le fait qu'une municipalité ou un élu ait obtenu un avis écrit d'un conseiller en éthique peut s'avérer un facteur atténuant.

N.B. : Cette liste apparaît sur le site Internet du MAMROT.

# CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Toute municipalité doit adopter au plus tard le 2 décembre 2012 un code d'éthique et de déontologie devant guider la conduite de ses employés.

Le règlement adoptant un tel code doit être précédé d'un projet soumis à la consultation des employés.

Le règlement doit être précédé d'un avis public en précisant le contenu et indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance où il sera adopté.

# CONTENU

- Contrairement aux élus, aucune règle particulière quant à son contenu, sauf de reproduire l'article 19 de la Loi dans le Code.
- Contenu possible:
  - Diverses règles imposées dans le Code des élus;
  - Diverses règles législatives qui définissent les rôles du directeur général et des autres fonctionnaires;
  - Dispositions du Code civil du Québec ( art. 2088);
  - Principes de la politique de gestion contractuelle;
  - Formation en éthique et déontologie.

## Article 2088 du Code civil du Québec:

2088. Le salarié, outre qu'il est tenu d'exécuter son travail avec prudence et diligence, doit agir avec loyauté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail.

Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après cessation du contrat, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

# SANCTIONS

- Un manquement au code peut entraîner une sanction dans le respect de tout contrat de travail. (art. 19);
- La mesure disciplinaire pourrait aller jusqu'au congédiement;
- Attention à la graduation des sanctions;
- Droit d'être entendu?
- Traitement des plaintes: par qui? Comment?
- Risque d'un manque de constance dans les sanctions.

# MODÈLE DE CODE POUR LES FONCTIONNAIRES

- L'Association des Directeurs Municipaux du Québec devrait proposer cet automne sur son site Internet un modèle de code d'éthique et de déontologie pour les fonctionnaires.

# PÉRIODE DE QUESTIONS



# La loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)  
Zone La Capitale  
22 septembre 2011

Présentée par  
Me Martin Bouffard et Me Philippe Asselin  
Morency, société d'avocats, s.e.n.c.r.l.

Québec  
Montréal  
Lévis  
Longueuil  
St-Jean-Sur-Richelieu